



Extrait du procès-verbal des Délibérations du Conseil d'Administration

du SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Délibération n°2466

L'an Deux Mille Vingt-deux et le 8 du mois de mars, de 18 h 00 à 19 h 30, le Conseil d'Administration du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, dûment convoqué, s'est réuni dans les locaux du Conseil Départemental de l'Ariège en raison des contraintes sanitaires, sous la présidence de Madame Christine TÉQUI, Présidente.

PRÉSENTS :

Henri BENABENT, Raymond BERDOU, Daniel BESNARD, Jérôme BLASQUEZ, Jean-Pierre BOIX, Elisabeth CLAIN, Jean-Claude COMBRES, Jacques ESCANDE, Joëlle EYCHENNE, Alain GARNIER, Daniel GONCALVES, Patrick LAFFONT, Christian LOUBET, Louis MARETTE, Alain MAYODON, Alain METGE, Thierry PORTET, Alain ROCHET, Marc SANCHEZ, Jean-Claude SERRES, Christine TÉQUI, André VIDAL,

EXCUSÉS : Jean-Luc COURET, Jean-Paul FERRÉ, Francis MAGDALOU, Jean-Michel SOLER, Pierre VIEL

PROCURATIONS :

| | | |
|-------------------|-----------------|-----------------|
| Jean-Paul FERRÉ | donne pouvoir à | Christine TÉQUI |
| Francis MAGDALOU | donne pouvoir à | Christine TÉQUI |
| Jean-Michel SOLER | donne pouvoir à | Joëlle EYCHENNE |
| Pierre VIEL | donne pouvoir à | Elisabeth CLAIN |

Objet

Autorisation de signature d'une convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée pour l'étude d'une ressource de secours des secteurs de Pamiers, La Tour du Criou et Varilhes.

Madame la Présidente rappelle que dans le cadre de l'étude d'une ressource de secours pour les secteurs de Pamiers, La Tour du Crieu et Varilhes, le SMDEA souhaite assurer par convention, la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Ladite convention a pour objet l'étude d'une ressource de secours afin d'assurer les besoins pour la production en eau potable du SMDEA des secteurs :

- De l'usine de production d'eau potable de Pamiers
- De l'usine de production d'eau potable de la Tour du Crieu
- D'alimentation eau potable des puits de Varilhes

L'opération de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée sera potentiellement décomposée en 4 phases d'étude selon les étapes suivantes :

- Phase 1 : Collecte et analyse de l'existant
- Phase 2 : Recherche de ressources complémentaires
- Phase 3 : Investigations complémentaires (en option)
- Phase 4 : Propositions de scénarios pour le secours du périmètre d'étude et programme de travaux associés

Madame la Présidente vous saura gré de bien vouloir délibérer et de l'autoriser à engager des discussions pour une participation des autres partenaires publics.

u le rapport présenté au Conseil d'Administration

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration,

APPROUVE

ledit rapport et autorise Madame la Présidente

APPROUVE

l'autorisation de signature dudit document et à engager des discussions pour une participation financière des autres partenaires publics.

Adopté à l'unanimité.

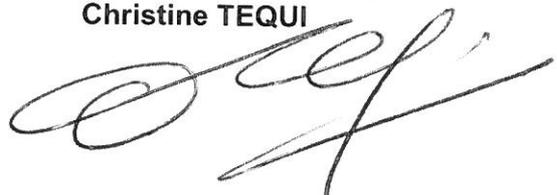
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

Je soussignée, Christine TEQUI, Présidente du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement de l'Ariège
Certifie le caractère exécutoire du présent acte,
à compter du
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
A Saint Paul de Jarrat, le

**La Présidente
Christine TEQUI**

Reçu en Préfecture le :
Publié ou Notifié le :

**La Présidente du SMDEA
Christine TEQUI**



**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE
ETUDE D'UNE RESSOURCE DE SECOURS DES SECTEURS DE PAMIERS, LA TOUR DU CRIEU
ET VARILHES.**

ENTRE

La société ANTEA FRANCE, représentée par son Directeur Commercial, Monsieur Christophe SUBIAS, agissant en vertu d'une offre n° MPYA22-0081 en date du 28/01/2022.

Désignée ci-après par le terme "la société ANTEA "

ET

Le SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT, représenté par sa Présidente, Madame Christine TEQUI, agissant en vertu d'une délibération n°2390 du Conseil d'Administration en date du 28/07/2021.

Désigné ci-après par le terme "le SMDEA"

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule :

La présente convention a pour objet l'étude d'une ressource de secours afin d'assurer les besoins pour la production en eau potable du SMDEA des secteurs :

- De l'usine de production d'eau potable de Pamiers
- De l'usine de production d'eau potable de la Tour du Crieu
- D'alimentation eau potable des puits de Varilhes

Article 1 : Objet et programme de la convention

Dans le cadre de l'étude d'une ressource de secours comme détaillé ci-dessus, le SMDEA souhaite déléguer, par la présente convention, la maîtrise d'ouvrage à la société ANTEA sis identifiée.

L'opération de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée sera potentiellement décomposée en 4 phases d'étude selon les étapes suivantes :

1. Phase 1 : Collecte et analyse de l'existant

- Collecte, analyse et synthèse des études existantes ;
- Diagnostic des ressources existantes (actives ou abandonnées) : qualité, quantité ;
- Bilan des interconnexions existantes, achats/ventes ;
- Bilan besoins/ressources en situations actuelle et future

2. Phase 2 : Recherche de ressources complémentaires : définition de sites potentiels pour l'implantation de nouveaux forages, étude d'interconnexion ;

3. Phase 3 : investigations complémentaires sur ressources potentielles, forage exploratoire, ... ; En option et selon les préconisations du bureau d'études

4. Phase 4 : Proposition de scénarios pour le secours du périmètre d'étude et programmes de travaux associés.

La présente convention se borne dans un premier temps à la mise en œuvre des deux premières phases, les phases 3 et 4 étant aléatoires lors du démarrage de l'opération.

Le programme détaillé de l'opération est défini par l'annexe 1 de la présente convention (Proposition technique et financière).

Article 2 : Obligations à la charge du SMDEA

Le SMDEA s'engage à mettre à disposition de la société ANTEA toutes informations et données relatives au bon déroulé de l'opération et faciliter la réalisation des études en coopérant et collaborant ouvertement avec la société le cas échéant.

Article 3 : Obligations à la charge de la société ANTEA

La société ANTEA s'engage à :

- Réaliser l'étude d'une ressource de secours comme décrit précédemment et dans le délai prévu en annexe de la convention.
- Prévoir et organiser une réunion par étape afin d'informer la SMDEA de l'avancement des opérations.
- Editer et remettre un rapport par étape.
- Remettre le dossier complet d'étude au SMDEA dès finalisation.

Article 4 : Enveloppe financière

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'étude à la charge de la société ANTEA est décrite et détaillée en annexe de la présente convention.

Néanmoins, il s'agit d'une enveloppe prévisionnelle susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des contraintes administratives, techniques, foncières et/ou environnementales.

Dans le cas où, au cours de la mission, la société ANTEA estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme et/ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

Article 5 : Modalités de financement

Le SMDEA s'acquittera dudit montant en plusieurs versements en fonction des situations présentées par la société chargée de l'étude.

Par ailleurs, une avance à hauteur de 30% sera demandée par la société ANTEA au SMDEA à la commande de l'étude.

L'intégralité du programme détaillé par l'annexe technique et financière de la présente convention sera prise en charge par la société ANTEA.

Après achèvement de l'étude, la société ANTEA transmettra au SMDEA un décompte général des prestations effectuées.

Ce décompte devra être approuvé par pas le SMDEA afin de procéder au paiement.

Article 6 : Achèvement de la mission

La mission de la société ANTEA prend fin par le quitus délivré par le SMDEA ou par la résiliation de la convention.

Le quitus est délivré à la demande de la société après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception de l'étude et levée des réserves de réception,

- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs à l'étude,

Article 7 : Mesures coercitives – Résiliation

Si la société ANTEA est défaillante, et après mise en demeure restée infructueuse, le SMDEA peut résilier la présente convention sans indemnité pour la société.

Dans le cas où le SMDEA ne respecte pas ses obligations, la société, après mise en demeure restée infructueuse, peut procéder de plein droit à la résiliation de la présente convention avec indemnité.

Dans les cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation et la société ANTEA est rémunérée de la part de mission accomplie.

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la société doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations exécutées.

Il indique enfin le délai dans lequel la société doit remettre l'ensemble des dossiers au SMDEA.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin après achèvement des prestations demandées et paiement de la société ANTEA par le SMDEA.

Article 9 : Litiges

Préalablement à une instance contentieuse, il sera privilégié un règlement amiable des contestations. Dès lors, il pourra être sollicité par la partie la plus diligente une rencontre entre la Présidente du SMDEA et le Représentant de la société ANTEA, assistés le cas échéant de leurs techniciens.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en 2 exemplaires,

Fait à
Le

La Présidente du SMDEA,
Christine TEQUI

Le représentant de la société ANTEA,
Christophe SUBIAS